



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 juillet 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B35 - DISPOSITIONS EN FAVEUR DU VOLONTARIAT

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) donne déjà la possibilité aux agents personnels administratifs et techniques ayant également un engagement de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au SDIS 06 d'exercer certaines missions sur leur temps de travail. Il semble important de cadrer davantage ces temps de disponibilités octroyés par l'établissement.

Pour cela, il est proposé d'adopter les mêmes dispositions que celles que le conseil départemental des Alpes-Maritimes a retenues, soit, un forfait d'absence de 10 jours.

Les conditions d'utilisation de ces jours sont détaillées ci-dessous.

I - RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le SDIS en sa qualité d'employeur public, s'engage à favoriser la disponibilité de ses personnels administratifs et techniques (PAT), par ailleurs, sapeurs-pompiers volontaires (SPV), pour exercer à ce titre diverses activités dans les domaines opérationnels ou de formation.

Le temps passé, pendant les heures de travail, par le SPV pour participer à ces missions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels.

L'agent PAT/SPV souhaitant bénéficier de ce dispositif devra alors s'engager à en respecter les conditions, notamment préserver sa santé et sa sécurité au travail et concilier les contraintes de son activité de SPV avec ses impératifs de service dans son activité professionnelle.

L'agent bénéficie de la possibilité de retard à la prise de service. Si, en tant que SPV, une intervention ne lui a pas permis de se présenter au travail à l'heure habituelle, qui tient compte du repos physiologique obligatoire, la hiérarchie de l'agent doit être obligatoirement prévenue par ce dernier.

II - POSSIBILITÉS D'AUTORISATIONS D'ABSENCES

La durée des autorisations d'absence accordées au PAT/SPV s'entend depuis le début de l'absence au travail jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou jusqu'à la fin de la plage horaire qui lui est applicable.

Cette durée est de 10 jours dont 5 seront pris pendant la période de juillet-août. Elle pourra être augmentée sur décision du directeur départemental si des circonstances particulières l'exigent.

Au cours des périodes où le SPV est en autorisation d'absence, l'agent continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération tout en percevant les indemnités liées à ses missions ; le SDIS ne demande pas la subrogation.

III - LES MISSIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉALISÉES GRACE AUX AUTORISATIONS D'ABSENCES

1 – Maintien du potentiel opérationnel du SDIS :

- Prendre une garde dans un centre d'incendie et de secours lorsqu'il manque un agent à la garde provoquant une baisse du potentiel opérationnel du secteur,
- Participer directement à la mobilisation préventive à partir du risque sévère (feux de forêts), l'établissement informera tous les chefs de groupements sur le niveau de risque ; les agents étant eux informés par leur hiérarchie.
- Remplacer un SPV de garde pour qu'il puisse assurer une mission dans le cadre de la mobilisation préventive, à partir du risque très sévère,

Le PAT/SPV informe son supérieur hiérarchique, en respectant les procédures internes fixées dont, notamment, celles relatives à la continuité de service au sein du service dans lequel il exerce en qualité de PAT. De plus, il s'assure que l'autorisation d'absence est effectivement délivrée.

En vue de garantir sa santé et sa sécurité au travail, l'agent PAT/SPV doit respecter une période de repos à l'issue d'une garde postée. Ses repos ou congés annuels peuvent être utilisés à cet effet, sous réserve des dispositions en vigueur.

2 – Participation aux actions de formation en tant que stagiaire ou à l'encadrement (FORACC au minimum).

Dès réception de sa convocation, le PAT/SPV la communique sans délai au responsable hiérarchique de son service.

Enfin, pour rappel, le décret 2023-774 du 11 août 2023 a élargi le bénéfice du don de jours de congés aux agents PAT engagés en qualité de SPV dans la limite de 10 jours par année civile. Les agents donateurs pourront se faire connaître auprès du service RAAS en indiquant le nombre de jours donnés et le bénéficiaire.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires a pris acte de cette information le 11 juin 2024, le comité social territorial consulté le 20 juin 2024 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'allouer, aux personnels administratifs et techniques ayant également un engagement de sapeurs-pompiers volontaires au sein du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, un forfait d'absence de 10 jours leur permettant d'exercer, sur leur temps de travail, diverses activités dans les domaines opérationnels ou de formation.

Ce forfait sera utilisé dans les conditions détaillées aux I, II, III de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY